

## PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

### Table des matières

	<u>Paragrapbes</u>
Texte du paragraphe 2 de l'Article 66	
Introduction . . . . .	1
I. Généralités . . . . .	2 - 28
A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . . . .	2
B. Les fonctions consultatives en matière de service social . . . . .	3
C. Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays insuffisamment développés . . . . .	4 - 11
1. Programmes régulier et élargi d'assistance technique . . . . .	4 - 8
2. Le Fonds spécial . . . . .	9 - 10
3. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration . . . . .	11
** D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique	
E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme . . . . .	12 - 15
F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence, par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin . . . . .	16 - 20
G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements . . . . .	21 - 25
** H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées	
I. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants . . . . .	26 - 28
II. Résumé analytique de la pratique . . . . .	29 - 39
** A. Les modalités de l'intervention du Conseil	
** B. L'approbation de l'Assemblée générale	

## Table des matières (suite)

	<u>Paragrapbes</u>
C. Les services . . . . .	29 - 31
1. Services fournis par des organes institués à cette fin	30
2. Services d'assistance technique . . . . .	31
** 3. Services sortant du cadre de l'assistance technique	
D. Les bénéficiaires des services . . . . .	32 - 34
E. La demande de services . . . . .	35 - 39
1. La demande formelle . . . . .	35
2. La nature de la demande . . . . .	36 - 37
3. Obligations que comporte la demande . . . . .	38 - 39

## TEXTE DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 66

Il [le Conseil économique et social] peut, avec l'approbation de l'Assemblée générale, rendre les services qui lui seraient demandés par des Membres de l'Organisation ou par des institutions spécialisées.

## INTRODUCTION

1. Au cours de la période considérée, plusieurs nouveaux arrangements se sont ajoutés à ceux qui ont été exposés dans les études précédentes du Répertoire consacrées à cet article; il s'agit de mesures par lesquelles le Conseil économique et social a rendu des services qui lui étaient demandés par les Membres de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées. L'ancienne rubrique I C, "L'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés", a été modifiée dans la présente étude pour englober les faits nouveaux qui ont eu lieu au cours de cette période.

## I. GENERALITES

## A. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance

2. L'Assemblée générale a exprimé l'espoir 1/ que tous les gouvernements verseraient au Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) des contributions aussi généreuses que possible, et que les gouvernements, les organisations et les particuliers donneraient un appui plus grand au Fonds 2/.

---

1/ A G, résolution 1257 (XIII).

2/ A G, résolution 1160 (XII).

## B. Les fonctions consultatives en matière de service social

3. A sa vingt-huitième session, le Conseil économique et social a prié 3/ le Secrétaire général d'exécuter, à la demande des gouvernements, des projets pilotes visant à améliorer les programmes sociaux nationaux et à permettre de trouver de nouvelles méthodes, plus efficaces, pour la formation de personnel social. Il l'a également prié 4/ de continuer à donner une haute priorité à l'aide aux gouvernements pour la planification et l'organisation de services sociaux nationaux de protection de la famille et de l'enfance et à la fourniture des services techniques nécessaires aux activités du FISE dans ce domaine.

## C. Programmes de coopération technique en vue du développement économique et social des pays insuffisamment développés

### 1. Programmes régulier et élargi d'assistance technique

4. Le Conseil économique et social a continué 5/ de s'occuper de divers aspects de l'assistance technique en vue du développement économique des pays insuffisamment développés et de souligner la nécessité d'établir un programme plus vaste.

5. Donnant suite aux recommandations 6/ de l'Assemblée générale, le Conseil a élargi 7/ le Comité de l'assistance technique (CAT) 8/, qui comprenait les membres du Conseil, en leur adjoignant six membres qui devaient être élus par le Conseil parmi les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, afin que les pays donateurs et bénéficiaires particulièrement intéressés par le Programme élargi d'assistance technique puissent se faire entendre.

6. A sa vingt-sixième session, le Conseil a introduit 9/ plus de souplesse encore dans l'exécution du Programme élargi en prenant des mesures 10/ propres à assurer une plus grande efficacité aux procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national qu'il avait établies dans la deuxième partie de sa résolution 542 B (XVIII). Ces mesures prévoyaient notamment que chaque demande de projet devrait indiquer la relation entre ce projet et tout plan ou programme de développement général, la durée prévue du projet, le rythme de son exécution, ses objectifs, ainsi que la relation entre ledit projet et tout projet similaire

---

3/ C E S, résolution 731 G (XXVIII).

4/ C E S, résolution 731 H (XXVIII).

5/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 658 (XXIV), 659 (XXIV), 734 (XXVIII), 735 (XXVIII).

6/ A G, résolution 1036 (XI).

7/ C E S, résolution 647 (XXIII).

8/ Voir, dans le Répertoire, le paragraphe 26 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

9/ C E S, résolution 700 (XXVI).

10/ Voir dans le Répertoire, Supplément No 1 le paragraphe 6 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

ou complémentaire envisagé dans le cadre d'un autre programme d'assistance technique. A sa vingt-huitième session, le Conseil a décidé 11/ qu'à titre d'essai et pour la période 1961-1962, le Programme élargi serait établi et approuvé par les parties intéressées pour une période de deux années. Il a prié 12/ l'Assemblée générale d'encourager les gouvernements à verser, au titre du Programme élargi, des contributions devant permettre l'extension graduelle du Programme. Le Conseil a exprimé l'espoir que le Programme élargi serait plus vaste en 1959 qu'en 1958 et qu'il n'aurait pas à souffrir de la création du Fonds spécial. A l'occasion du dixième anniversaire du Programme élargi, il a lancé un appel spécial 13/ en faveur d'une augmentation des contributions.

7. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a prié 14/ le Secrétaire général d'accorder une attention particulière dans le rapport qu'il devait préparer, conformément à la résolution 664 (XXIV) du Conseil, sur le lien entre les travaux des commissions économiques régionales et les activités relevant du Programme d'assistance technique, à la résolution par laquelle la Commission économique pour l'Amérique latine avait approuvé que l'Administration de l'assistance technique soit décentralisée le plus tôt possible, à titre permanent, en vue d'une utilisation plus efficace des ressources.

8. Le Conseil a souligné 15/ qu'il était souhaitable de renforcer les services organiques qui s'occupaient des opérations d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine de l'industrialisation, et de maintenir des relations étroites avec le Programme élargi d'assistance technique et avec le Fonds spécial, afin de faciliter la réalisation du programme de travail du Secrétaire général dans le domaine de l'industrialisation et de la productivité.

## 2. Le Fonds spécial

9. Un autre fait nouveau dans le domaine de la fourniture d'assistance technique s'est produit lorsque l'Assemblée générale a décidé 16/, à sa douzième session, "de créer, pour étendre les activités ... d'assistance et de développement techniques de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées", un Fonds spécial qui servirait "à fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés", et a pris les dispositions nécessaires pour l'exécution des préparatifs appropriés.

---

11/ C E S, résolution 735 (XXVIII).

12/ C E S, résolution 701 (XXVI).

13/ C E S, résolution 734 (XXVIII).

14/ C E S, résolution 679 C II (XXVI)

15/ C E S, résolution 674 A (XXV).

16/ A G, résolution 1219 (XII), section II; voir aussi, dans le présent Supplément, la section I A 4 a de l'étude consacrée à l'Article 55.

10. L'Assemblée générale a créé 17/ le Fonds spécial à sa treizième session. Elle a décidé que ce Fonds devait "orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels indiqués ci-dessous". Les domaines essentiels énumérés étaient les suivants : "ressources (y compris l'évaluation et le développement des ressources en main-d'oeuvre), industrie (y compris l'artisanat et les industries à domicile), agriculture, transports et communications, construction et logement, hygiène, enseignement, statistique et administration publique". Les types de projet étaient définis comme suit : "Enquêtes, recherches et formation, travaux de démonstration, y compris des projets pilotes". La résolution prévoyait que le Fonds spécial serait financé par des contributions volontaires des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Fonds était également habilité à recevoir des dons de sources non gouvernementales. La résolution dotait le Fonds des organes suivants : un Conseil d'administration, un Directeur général et son personnel et un Comité consultatif. L'Assemblée précisait encore que le Fonds spécial serait "un organe de l'Organisation des Nations Unies administré sous l'autorité du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, qui exerceraient à son égard les pouvoirs que leur confère la Charte". Le Conseil économique et social était chargé d'élaborer les règles et principes généraux qui doivent régir l'administration et les opérations du Fonds spécial, de passer en revue les opérations du Fonds et d'examiner le Programme élargi d'assistance technique et celui du Fonds spécial dans leurs rapports réciproques. L'Assemblée générale a également décidé qu'elle examinerait la situation et les opérations du Fonds spécial en tant que question séparée de son ordre du jour. Elle énonçait plusieurs principes et critères qui devaient guider le Fonds spécial dans l'élaboration de ses programmes; enfin, la résolution définissait les procédures relatives à l'origine et à la présentation des demandes, à leur évaluation et leur approbation et à l'exécution des projets.

### 3. Fourniture de personnel d'exécution, de direction et d'administration

11. Donnant suite à la proposition du Secrétaire général 18/ et à la résolution 681 (XXVI) du Conseil concernant la création d'un cadre international d'administrateurs, l'Assemblée générale a décidé, à sa treizième session, en 1958, dans sa résolution 1256 (XXIII), d'autoriser le Secrétaire général à apporter un supplément aux programmes d'assistance technique existants en aidant les gouvernements, sur une base modeste et à titre d'essai, à s'assurer temporairement le concours de personnes dûment qualifiées et à couvrir les dépenses qu'entraînerait leur emploi; ces personnes seraient au service des gouvernements qui auraient demandé cette assistance et rempliraient des fonctions de direction et d'exécution. Pour chaque expert obtenu au titre de ce programme, les gouvernements en question devraient participer aux frais encourus jusqu'à concurrence

17/ A G, résolution 1240 (XIII).

18/ A G (XIII), Annexes, point 29, A/C.2/200; voir aussi C E S (XXIV), Annexes, point 4, p. 43, A/3017.

d'une somme qui ne serait pas inférieure au montant total des émoluments que recevrait l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues. A sa vingt-huitième session, en 1959, le Conseil a recommandé 19/ à l'Assemblée générale que ce programme expérimental soit poursuivi.

**\*\* D. L'assistance technique dans le domaine de l'administration publique 20/**

**E. L'assistance technique dans certains domaines se rapportant aux droits de l'homme**

12. Tant l'Assemblée générale que le Conseil économique et social ont continué à recourir au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, créé par l'Assemblée générale à sa dixième session 21/. L'Assemblée a demandé instamment 22/ aux Etats Membres d'envisager la possibilité d'organiser des cycles d'études sur la liberté de l'information dans le cadre de ce programme et a également souligné 23/ l'opportunité d'organiser fréquemment des cycles d'études sur la condition de la femme.

13. A sa vingt-quatrième session, le Conseil a prié 24/ le Secrétaire général d'examiner la possibilité d'organiser des cycles d'études sur les problèmes relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires. A sa vingt-sixième session, lorsqu'il a examiné les résultats obtenus au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, le Conseil a approuvé l'organisation de nouveaux cycles d'études et a prié 25/ le Secrétaire général d'envisager la possibilité d'organiser dans l'avenir un cycle international d'études sur une question d'intérêt universel.

14. Lors de l'examen, à l'Assemblée générale, de la question du traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union sud-africaine, l'Assemblée a rappelé 26/ sa résolution antérieure 926 (X), par laquelle elle avait établi un programme unifié de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

15. Il a également été question, à l'Assemblée générale et au Conseil, de l'opportunité de fournir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, une assistance technique dans un domaine particulier des droits de l'homme, à savoir

19/ C E S, résolution 739 (XXVIII); ce programme prévoyant la fourniture de personnel destiné à remplir des fonctions d'exécution, de décision et d'administration a été désigné par la suite sous le nom d'"OPEX".

20/ La résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, intitulée "Assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique", est examinée au paragraphe 11 ci-dessus.

21/ A G, résolution 926 (X).

22/ A G, résolution 1189 C (XII).

23/ A G, résolution 1163 (XII).

24/ C E S, résolution 651 C (XXIV).

25/ C E S, résolution 684 (XXVI). L'Assemblée générale a approuvé cette mesure dans sa résolution 1261 (XIII).

26/ A G, résolution 1015 (XI).

le développement de l'information dans les pays sous-développés. C'est ainsi que l'Assemblée générale a invité 27/ le Conseil à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue de la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information. Dans la même résolution, l'Assemblée invitait l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats. Pour sa part, le Conseil a invité 28/ les gouvernements à faire usage de l'assistance technique que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pouvaient leur fournir pour développer et améliorer leurs moyens d'information.

**F. La prestation de services revêtant un caractère d'urgence, par l'intermédiaire d'organes institués spécialement à cette fin**

16. A sa onzième session, et de nouveau à ses douzième et treizième sessions, l'Assemblée générale a chargé 29/ l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) de poursuivre l'exécution de ses programmes de secours et de réintégration en faveur des réfugiés et a adressé un appel aux gouvernements pour qu'ils versent des contributions ou augmentent leurs contributions. Elle a prié les gouvernements des pays de la région d'élaborer et d'exécuter, en coopération avec l'UNRWA, des programmes pouvant assurer la subsistance d'un nombre appréciable de réfugiés. L'Assemblée a également réitéré l'appel qu'elle avait adressé aux organisations privées et aux gouvernements d'accorder une aide aux autres ayants droit, notamment aux enfants et aux habitants nécessiteux des villages situés le long des lignes de démarcation 30/.

17. A sa onzième session, l'Assemblée générale a suivi 31/ la recommandation du Conseil économique et social visant à dégager l'Agent général de l'Agence des Nations Unies pour le relèvement de la Corée (UNKRA) de l'obligation d'adresser copie de son rapport au Conseil et à éviter à ce dernier d'avoir à transmettre ses observations y relatives à l'Assemblée générale 32/. A sa douzième session, l'Assemblée générale a approuvé 33/ la recommandation de l'Agent général tendant à ce que l'Agence cesse son activité, en tant qu'organisme d'exécution, le 30 juin 1958.

---

27/ A G, résolution 1313 A (XIII).

28/ C E S, résolution 643 (XXIII).

29/ Voir A G, résolutions 1018 (XI), 1191 (XII), 1315 (XIII).

30/ Voir dans le Répertoire, Supplément No 1, le paragraphe 9 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

31/ A G, résolution 1020 (XI).

32/ Voir dans le Répertoire, Supplément No 1, le paragraphe 10 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

33/ A G, résolutions 1159 (XII), 1304 (XIII).

18. Donnant suite aux recommandations 34/ du Conseil économique et social, l'Assemblée générale a prorogé 35/ le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959. Elle a aussi formulé, en ce qui concerne l'aide internationale en faveur des réfugiés relevant du Haut Commissaire, plusieurs recommandations 36/ tant sur les questions de fond - la solution permanente de problèmes de réfugiés - que sur des questions d'organisation. Le Conseil, ayant pris note de la résolution de l'Assemblée générale, a modifié 37/ sa résolution antérieure en portant 38/ à vingt-cinq le nombre des membres du Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, par l'adjonction de la République de Chine. Des appels à verser des contributions ont été lancés tant par le Conseil 39/ que par l'Assemblée générale 40/.

19. A sa deuxième session d'urgence et à sa onzième session, l'Assemblée générale a prié 41/ le Secrétaire général d'engager le Haut Commissaire à s'entendre avec les autres institutions internationales et les gouvernements intéressés au sujet de l'aide d'urgence en faveur des réfugiés hongrois; elle a demandé 42/ aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales de verser des contributions et a prié 43/ le Haut Commissaire d'évaluer les besoins et d'entreprendre diverses autres tâches relatives à la protection et à la réinstallation de ces réfugiés.

20. L'Assemblée générale a aussi fait appel 44/ aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ainsi qu'aux organisations non gouvernementales en faveur des réfugiés chinois à Hong Kong et a autorisé le Haut Commissaire à user de ses bons offices pour favoriser des arrangements concernant les contributions. L'Assemblée générale a enfin recommandé 45/ au Haut Commissaire de poursuivre, sous une forme substantielle, son action en faveur des réfugiés en Tunisie et d'entreprendre une action similaire au Maroc.

- 
- 34/ C E S, résolution 650 B et C (XXIV).  
35/ A G, résolution 1165 (XII).  
36/ A G, résolution 1166 (XII).  
37/ C E S, résolution 672 (XXV).  
38/ C E S, résolution 682 (XXVI).  
39/ C E S, résolution 686 B (XXVI).  
40/ A G, résolutions 1039 A (XI), 1284 (XIII).  
41/ A G, résolution 1006 (EU-II).  
42/ A G, résolution 1129 (XI).  
43/ A G, résolution 1039 A (XI).  
44/ A G, résolution 1167 (XII).  
45/ A G, résolution 1286 (XIII).

### G. Quelques caractéristiques des services que l'Organisation des Nations Unies fournit aux gouvernements

21. Le Conseil économique et social a continué d'indiquer aux gouvernements les services d'assistance technique dont ils pouvaient bénéficier dans certains domaines d'activité qu'il était en train d'étudier, tels que la formation de personnel scientifique et technique dans les domaines de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques 46/, le domaine démographique 47/, la réforme agraire et le développement des coopératives 48/. Il a aussi continué à signaler à l'attention du Secrétaire général des aspects particuliers de l'assistance technique, tels que les cycles d'études sur la lutte contre les mesures discriminatoires 49/ et sur le développement des ressources énergétiques 50/ dans les pays sous-développés, diverses formes d'assistance technique en vue de l'industrialisation 51/, de la réforme agraire et du développement des coopératives 52/ et sur l'intensification des recherches entreprises par les gouvernements sur les problèmes de politique sociale 53/ et la création de centres de formation et de recherches démographiques en Afrique 54/. L'Assemblée générale et le Conseil ont aussi attiré l'attention 55/ sur l'opportunité de faire un usage plus large de l'une des formes de l'assistance technique des Nations Unies - les bourses - et des centres de formation nationaux et régionaux, notamment pour la formation de cadres nationaux.

22. Les demandes adressées par le Conseil au Secrétaire général ont aussi porté sur des services tels que l'assistance fournie, dans les limites du personnel et des ressources financières disponibles, aux gouvernements et aux organisations dans leurs efforts visant à améliorer la législation, les pratiques et les institutions d'arbitrage 56/; la coopération offerte par l'Organisation des Nations Unies aux pays peu développés en voie d'industrialisation pour effectuer des études sur les migrations intérieures 57/; l'information des gouvernements sur les moyens par lesquels les programmes établis sous les auspices des Nations Unies peuvent aider à la mise en valeur des ressources pétrolières des pays sous-développés 58/ et la diffusion des données d'expérience obtenues grâce à l'assistance technique dans le domaine de l'industrialisation et des ressources en énergie 59/.

46/ C E S, résolution 653 (XXIV), section II.

47/ C E S, résolution 642 C (XXIII).

48/ C E S, résolution 649 B et C (XXIII).

49/ C E S, résolution 651 C (XXIV).

50/ C E S, résolution 710 B (XXVII).

51/ C E S, résolutions 649 A (XXIII), 709 A (XXVII).

52/ C E S, résolution 649 (XXIII).

53/ C E S, résolution 663 E (XXIV).

54/ C E S, résolution 642 B (XXIII).

55/ A G, résolution 1255 E (XIII); C E S, résolution 699 (XXVI).

56/ C E S, résolution 708 (XXVII). Ce cas fournit aussi un exemple de situation où la décision de fournir des services n'était pas expressément liée à un programme existant.

57/ C E S, résolution 721 C (XXVII).

58/ C E S, résolution 740 B (XXVIII).

59/ C E S, résolution 740 C (XXVIII).

23. Le cas de la Libye offre un exemple de services fournis à un pays déterminé. Compte tenu des besoins particuliers de la Libye, l'Assemblée générale, ayant examiné à nouveau la question de l'assistance, a prié 60/ le Secrétaire général, le Bureau de l'assistance technique et les institutions spécialisées intéressées de continuer à renoncer au recouvrement du montant des dépenses locales et d'accueillir avec la plus grande bienveillance les demandes d'assistance technique présentées par ce pays.

24. Les dispositions définissant les activités du Fonds spécial créé par l'Assemblée générale étaient, sous certains rapports, semblables aux dispositions relatives aux divers programmes d'assistance technique, tandis qu'elles en différaient sous d'autres rapports 61/. Ainsi, dans les deux cas, il fallait tenir compte de la nécessité de réaliser une large répartition géographique et de l'urgence des besoins des pays demandeurs; le genre de services à fournir serait décidé par le gouvernement ou le groupe de gouvernements intéressés. Toutefois, dans le cas du Fonds, les services à fournir devaient être surtout consacrés à des projets relativement importants et des projets qui permettraient d'enregistrer des résultats rapides et joueraient le plus grand rôle possible dans le développement du pays considéré "notamment en facilitant de nouveaux investissements de capitaux" - caractéristiques qui n'étaient pas mentionnées dans le cas des programmes d'assistance technique.

25. Une autre différence était à noter, c'est que, s'agissant des programmes d'assistance technique, le Secrétaire général était habilité à décider de l'importance des services qu'il convenait de fournir aux divers gouvernements. Tandis que, s'agissant du Fonds, c'est le Conseil d'administration de ce dernier, composé de représentants de dix-huit Etats élus par le Conseil économique et social, qui avait qualité pour approuver en dernier ressort les projets et programmes recommandés par le Directeur général. Comme elle l'avait fait au sujet des programmes d'assistance technique, l'Assemblée a stipulé lors de la création du Fonds que, conformément aux Principes de la Charte, l'assistance qu'il fournirait "ne devrait permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique et politique" et ne devrait "être accompagnée d'aucune condition d'ordre politique".

## \*\* H. La prestation de services à la demande d'institutions spécialisées

### I. L'assistance technique en matière de contrôle des stupéfiants

26. Le Conseil économique et social a invité 62/ les organes chargés de l'assistance technique à l'Organisation des Nations Unies et dans les institutions spécialisées à prendre dûment en considération les demandes de l'Inde et du Maroc relatives au traitement des toxicomanes et à l'éradication du cannabis. Le Bureau de l'assistance technique et les organisations participantes ont été priés 63/ d'examiner très attentivement les demandes d'assistance technique présentées par

60/ A G, résolution 1303 (XIII).

61/ A G, résolution 1240 (XIII), partie B; voir dans le Répertoire, vol. III, les paragraphes 35 et 36 de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

62/ C E S, résolution 667 F (XXIV).

63/ C E S, résolution 667 G (XXIV).

l'Iran en vue du traitement des toxicomanes et du remplacement de la culture du pavot à opium par celle d'autres plantes. Le Conseil a également attiré l'attention 64/ de l'Assemblée générale et des institutions spécialisées intéressées et tout particulièrement des services d'assistance technique compétents en la matière sur l'importance, pour le développement économique et social de l'Afghanistan, du succès rapide de cette action consistant à interdire la production d'opium; à son tour, l'Assemblée générale a prié 65/ les organes en question d'étudier avec l'attention voulue les demandes d'assistance technique que l'Afghanistan présenterait dans ce domaine.

27. A sa vingt-sixième session, le Conseil a prié 66/ le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions spécialisées, de revoir la nature et l'étendue de l'assistance technique demandée par les gouvernements en vue du contrôle des stupéfiants et de faire rapport sur cette question, d'étudier jusqu'à quel point cette assistance pouvait être fournie dans le cadre des programmes existants et de présenter des propositions sur l'assistance qui pourrait être fournie par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées.

28. Le Conseil a créé 67/ une mission dont le but était d'examiner le problème des stupéfiants au Moyen-Orient et l'a priée de présenter, à la demande des gouvernements intéressés, des suggestions sur la manière d'utiliser l'assistance technique en vue du contrôle des stupéfiants.

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### \*\* A. Les modalités de l'intervention du Conseil

### \*\* B. L'approbation de l'Assemblée générale

### C. Les services

29. Des faits nouveaux concernant la prestation des "services" mentionnés au paragraphe 2 de l'Article 66 et illustrant les genres de services rendus et de projets entrepris ainsi que les domaines dans lesquels cette activité s'est exercée sont exposés ci-après 68/.

#### 1. Services fournis par des organes institués à cette fin

30. Le Fonds spécial : Par sa résolution 1240 (XIII), l'Assemblée générale a créé un nouvel organe, le Fonds spécial, dans le but de "fournir une assistance systématique et soutenue dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique,

---

64/ C E S, résolution 689 H (XXVI).

65/ A G, résolution 1259 (XIII).

66/ C E S, résolution 688 (XXVI).

67/ C E S, résolution 689 I (XXVI).

68/ Voir aussi dans le Répertoire, vol. III, les paragraphes 69 et suivants de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

économique et social intégré des pays peu développés". L'Assemblée générale a prévu que le Fonds devrait "orienter ses opérations de manière à élargir la portée des programmes d'assistance technique des Nations Unies, de façon à y faire entrer des projets spéciaux intéressant certains domaines essentiels". La résolution définissait tant les domaines essentiels que les genres de projets auxquels le Fonds spécial devait consacrer son assistance 69/. L'Assemblée générale a ainsi élargi la portée des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies en créant un organisme nouveau et distinct à cet effet au lieu de prévoir un nouveau programme d'assistance technique analogue aux programmes régulier et élargi d'assistance technique 70/

## 2. Services d'assistance technique

31. Grâce à la création du Fonds spécial par la résolution 1240 (XIII) de l'Assemblée générale, les services visant des projets d'un genre différent ont été mis à la disposition des gouvernements, ce qui a eu pour effet d'élargir la portée de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies. Une nouvelle extension a eu lieu grâce à l'introduction d'un nouveau programme 71/ en vertu duquel le Secrétaire général a été autorisé 72/ à aider les gouvernements, sur une base modeste et à titre d'essai, à s'assurer le concours de personnes dûment qualifiées qui, étant au service desdits gouvernements, rempliraient des fonctions de direction et d'exécution et, selon les besoins, à couvrir les dépenses qu'entraînerait leur emploi.

## \*\* 3. Services sortant du cadre de l'assistance technique

### D. Les bénéficiaires des services

32. Selon un certain nombre de décisions antérieures 73/, seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies pouvaient bénéficier de certains services, et la résolution 222 A (IX) du Conseil économique et social relative à la création du Programme élargi d'assistance technique n'a pas explicitement traité de la question de l'éligibilité. Par contre, dans sa résolution 1240 (XIII) relative à la création du Fonds spécial, l'Assemblée générale s'est exprimée de façon précise sur ce point. Aux termes de cette résolution "Pourront participer au Fonds spécial tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique". L'Assemblée générale a noté dans le préambule de sa résolution qu'elle était "consciente des besoins particuliers des pays peu développés, auxquels il faut une aide internationale pour accélérer le développement de leur infrastructure économique et sociale". Elle a décidé que le Fonds spécial fournirait "une assistance ... dans les domaines qui sont essentiels pour le progrès technique, économique et social intégré des pays peu développés", et a envisagé le Fonds spécial comme un réel progrès en ce qui concerne l'assistance de l'Organisation des Nations Unies aux pays peu développés.

69/ Voir le paragraphe 10 ci-dessus.

70/ Voir dans le Répertoire, vol. III, les paragraphes 72 et suivants de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

71/ Le programme dénommé "OPEX".

72/ A G, résolution 1256 (XIII).

73/ Voir dans le Répertoire, vol. III, les paragraphes 78 et suivants de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

33. S'agissant du programme d'assistance dans le domaine de l'administration publique, au titre duquel l'Organisation des Nations Unies aiderait les gouvernements à s'assurer le concours de personnel qui, étant au service desdits gouvernements, remplirait des fonctions de direction et d'exécution, et à couvrir les dépenses qu'entraînerait son emploi, l'Assemblée générale a traité de la question de l'éligibilité dans la résolution 1256 (XIII), en autorisant à fournir cette aide aux "gouvernements participant à ces programmes", à savoir "les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration publique".

34. Une décision dans laquelle un Territoire sous tutelle était expressément mentionné figure dans la résolution 660 (XXIV) du Conseil, par laquelle le Secrétaire général, les institutions spécialisées compétentes et le Bureau de l'assistance technique ont été invités "à continuer d'examiner avec une attention bienveillante" les demandes d'assistance technique formulées pour le Territoire sous tutelle de la Somalie.

## E. La demande de services

### 1. La demande formelle

35. Dans sa résolution 1240 (XIII), par laquelle elle a créé le Fonds spécial, l'Assemblée générale, s'inspirant des dispositions du paragraphe 2 de l'Article 66, a stipulé qu'il ne serait entrepris de projets qu'à la demande d'un gouvernement; la demande pourrait émaner d'un gouvernement ou d'un groupe de gouvernements. Une condition analogue figurait dans la résolution 1256 (XIII) de l'Assemblée générale, qui prévoyait une aide temporaire en vue de pourvoir des postes de direction et d'exécution dans les services administratifs des gouvernements demandeurs.

### 2. La nature de la demande

36. Dans la résolution 1240 (XIII), l'Assemblée générale a spécifié 74/ que les gouvernements présenteraient leurs demandes d'assistance au titre du Fonds spécial sous la forme qu'indiquerait le Directeur général du Fonds, et précisé le genre de renseignements à fournir, y compris une déclaration concernant la partie du coût que le gouvernement lui-même serait prêt à prendre à sa charge. Elle a également décidé 75/ que les arrangements concernant l'exécution des projets seraient "soumis à l'approbation du gouvernement ou des gouvernements demandeurs" et que l'exécution des projets serait confiée, "dans toute la mesure du possible, à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique".

37. Dans le programme relatif à l'administration publique, qui fait l'objet de sa résolution 1256 (XIII) autorisant une assistance temporaire en vue de pourvoir des postes de direction et d'exécution (OPEX), l'Assemblée générale a indiqué que les fonctions à remplir seraient définies par les gouvernements demandeurs.

---

74/ Partie B, section V, par. 32.

75/ Ibid., par. 39 et 40.

---

### 3. Obligations que comporte la demande

38. Comme dans le cas de certains autres programmes d'assistance 76/, la résolution 77/ de l'Assemblée générale concernant le Fonds spécial n'a énoncé explicitement que les obligations financières que devraient assumer les gouvernements bénéficiaires. Aux termes de la résolution, ces gouvernements "devront normalement supporter une partie des dépenses qu'entraîneront les projets, du moins la partie qui sera payable en monnaie nationale. Cependant, il pourra être dérogé à cette règle générale dans le cas où des pays seront jugés financièrement incapables de faire un versement, même en monnaie nationale" 78/. Les gouvernements devaient indiquer la part des dépenses qu'ils étaient disposés à prendre à leur charge : les "dispositions concernant les dépenses, y compris toutes dépenses locales, que le gouvernement demandeur prendra à sa charge et les installations et services qu'il fournira" devaient être spécifiés dans les accords conclus avec lesdits gouvernements 79/.

39. En créant à titre d'essai un programme en matière d'administration publique en vue de fournir une assistance temporaire permettant d'obtenir du personnel de direction et d'exécution, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1256 (XIII) n'a énoncé, à la charge des gouvernements qui demanderaient une telle assistance, que l'obligation de participer aux frais entraînés par l'emploi de chaque expert jusqu'à concurrence d'une somme qui ne devait pas être inférieure au montant total des émoluments qu'aurait reçus l'un de ses ressortissants remplissant des fonctions analogues.

---

76/ Voir dans le Répertoire, vol. III, les paragraphes 99 et suivants de l'étude consacrée au paragraphe 2 de l'Article 66.

77/ A G, résolution 1240 (XIII).

78/ Ibid., partie B, section VI, par. 52.

79/ Ibid., section IV, par. 40.